



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

123^e sessionGenève, 28 mars-1^{er} avril 2022

Point 9 c) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements relatifs aux dispositifs de protection
contre une utilisation non autorisée, aux dispositifs d'immobilisation
et aux systèmes d'alarme pour véhicules :****Règlement ONU n° 162 (Dispositifs d'immobilisation)****Proposition de complément 3 à la version originale
du Règlement ONU n° 162 (Dispositifs d'immobilisation)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à modifier le Règlement ONU n° 162 afin d'en préciser le champ d'application et d'y ajouter le texte du complément 7, qui fait défaut à la version originale du Règlement ONU n° 116. Il est fondé sur le document informel GRSG-122-12, qui a été distribué à la 122^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 162 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 1, lire (les notes de bas de page demeurent inchangées) :

« 1. Champ d'application

Le présent Règlement s'applique :

- 1.1 **À l'homologation ~~de~~ des dispositifs d'immobilisation destinés à équiper de façon permanente les véhicules de toutes catégories^{1,2} ;**
- a) ~~Des dispositifs d'immobilisation destinés principalement aux véhicules des catégories M₁ et N₁ dont la masse maximale ne dépasse pas 2 t, « si le système en est pourvu » ;~~
 - b) ~~Des véhicules de la catégorie M₁ et des véhicules de la catégorie N₁ dont la masse maximale ne dépasse pas 2 t en ce qui concerne les dispositifs d'immobilisation dont ils sont pourvus^{1,2} ;~~
- 1.2 **À l'homologation des véhicules de la catégorie M₁ et des véhicules de la catégorie N₁ dont la masse maximale ne dépasse pas 2 t, en ce qui concerne leurs dispositifs d'immobilisation².**
- ~~1.2-1.3~~ À la demande du constructeur, les Parties contractantes peuvent délivrer des homologations à des véhicules d'autres catégories et à ~~des dispositifs destinés à être montés sur ces véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs d'immobilisation.~~
- ~~1.3-1.4~~ Le présent Règlement ne s'applique pas aux fréquences de transmission radio, qu'elles soient ou non liées à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée. ».

Annexe 6, paragraphe 1, lire :

- « 1. Paramètres de fonctionnement
- Ces prescriptions ne s'appliquent pas :
- a) Aux éléments montés et essayés en tant qu'éléments du véhicule, que ce véhicule soit pourvu ou non d'un système de verrouillage (par exemple lampes, systèmes d'alarme ou système d'immobilisation) ;
 - b) Aux éléments essayés précédemment en tant qu'éléments du véhicule et pour lesquels des pièces justificatives ont été fournies ;
 - c) **Aux éléments qui ne font pas partie intégrante des véhicules, tels que les clefs.**
- Tous les éléments du dispositif d'immobilisation doivent fonctionner sans aucune défaillance dans les conditions suivantes : ».

II. Justification

1. Paragraphe 1 : La scission du Règlement ONU n° 116 est, entre autres choses, l'occasion de préciser le champ d'application du Règlement ONU n° 162 sur les dispositifs d'immobilisation. La section correspondante est désormais divisée en quatre sous-sections portant respectivement sur :

- a) Les dispositifs d'immobilisation ;
- b) Les véhicules des catégories M₁ ou N₁ dont la masse maximale est inférieure ou égale à 2 tonnes et qui sont équipés de ces dispositifs ;
- c) Les autres catégories de véhicules, à la demande du fabricant.

d) L'exclusion des fréquences radio.

Cette structure permet de bien préciser quelles catégories de véhicules entrent dans le champ d'application du Règlement, et quelles sections s'appliquent à quelle catégorie de véhicule ou à quel dispositif. La présente proposition tient compte du libellé proposé dans le document informel GRSG-122-21, dont le principe a été adopté à la 122^e du GRSG (octobre 2021).

2. Annexe 6, paragraphe 1 : Le complément 7 au Règlement ONU n° 116 modifie le paragraphe 8.4.1 du texte original de ce Règlement, qui est similaire aux dispositions de l'annexe 6 du nouveau Règlement sur les dispositifs d'immobilisation. Le texte du complément 7 au Règlement ONU n° 116 est libellé comme suit :

« 8.4.1 Paramètres de fonctionnement

Tous les éléments du dispositif d'immobilisation doivent satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.4 du présent Règlement.

Cette prescription ne s'applique pas :

- i) Aux éléments qui sont montés et essayés en tant qu'éléments du véhicule, qu'il soit pourvu ou non d'un système d'immobilisation (par exemple, lampes) ;
- ii) Ni aux éléments essayés précédemment en tant qu'éléments du véhicule et pour lesquels des pièces justificatives ont été fournies ;
- iii) Ni aux éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules, tels que les clefs. ».

Il convient donc de modifier le paragraphe 1 de l'annexe 6 comme proposé ci-dessus.
